

**Règlement ministériel du 4 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A6, entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- les autoroutes A1 et A6 à la hauteur de la Croix de Gasperich dans les deux sens,
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'autoroute A6 et en direction du rond-point Gluck de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, les deux voies de la chaussée sont rabattues sur la voie-lente et la bande d'arrêt d'urgence, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 0.200 – 1.200) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich,
- sur l'A6 (PK 0.700 – 1.700) en provenance de la Croix de Cessange et en direction du tunnel Howald.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, D,2 et G,2a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 08 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**